N° 26/211

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux

2ème chambre (Juge unique)

Rôle de la séance publique du 01/12/2026 à 17h30

Président : Monsieur REY-BETHBEDER

Greffière : Madame CHAIGNEAU

---

01) N° 2602814 **RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur	M. C B N	Me JOUNEAUX
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS	

M. N C B demande au juge des référés de la cour : 1°) de suspendre la décision du 28 janvier 2025 par laquelle le préfet de la Guyane a refusé de lui renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ; 2°) d'enjoindre au préfet de la Guyane de procéder au réexamen de son droit au séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, et ce, sous astreinte de 100 €/jour de retard ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour valable jusqu'à ce réexamen ou, à défaut, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la cour administrative d'appel sur sa requête, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir, et ce sous astreinte de 100 €/jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.